

DECISION DU PRESIDENT

DECLARATION SANS SUITE POUR CAUSE D'INTERET GENERAL DE LA CONSULTATION POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA CONDUITE DE VIDANGE DES RESERVOIRS DU TULY

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation en vue de réaliser les travaux d'extension de la conduite de vidange sur les réservoirs du Tuly, lancée le 10 octobre 2024 par mailing en sollicitant trois entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 28 octobre 2024 – 12H00.

Vu le montant de l'unique offre remise,

Considérant, d'une part, que la concurrence a été insuffisante, eu égard au nombre d'offres reçues,

Considérant, d'autre part, que le montant de l'offre est manifestement élevé,

DECIDE

Article 1 : De déclarer sans suite la consultation en vue de réaliser les travaux d'extension de la conduite de vidange sur les réservoirs du Tuly, pour cause d'intérêt général.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 04/12/2024

à Saint-Malo,
le 04/12/2024

Le Président,
Jean-François RICHEUM

